

Subventionnement d'opérateurs pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL) et d'actions sociales au titre de 2023

CADRE DE RÉFÉRENCE

La campagne de subventionnement d'opérateurs pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL), d'actions sociales collectives (ASC dont les ateliers recherche logement - ARL), d'accompagnement social lié au logement de courte durée (ASELL CD) et d'actions liées au logement (ALL) dans le cadre du **Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)** au titre de **2023** est lancée.

Le cadre de référence présenté a pour objet d'informer les opérateurs des modalités, des actions et des procédures retenues pour la mise en œuvre des mesures ASELL et d'actions sociales, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour 2023.

Il constitue un document complémentaire au règlement intérieur 2018-2020 du FSL dont la prorogation d'un an va être soumise à la validation lors d'une prochaine commission permanente du Conseil Départemental et aux conventions passées entre le Département et les opérateurs qui servent de base à l'organisation de la mission d'accompagnement social.

Ce cadre s'articule également avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 des Bouches-du-Rhône.

Le conventionnement 2023 porte sur l'année civile, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

I- LES MISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental poursuit son intervention dans le domaine de l'accompagnement social du fonds de solidarité pour le logement.

Les mesures d'accompagnement social individuelles (ASELL) et collectives (ARL/ASC/ALL/ASELL CD) de par leur spécificité et leur diversité, représentent en effet une aide nécessaire à l'installation et/ou au maintien dans le logement de personnes et de familles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté en 2016.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que le cadre d'intervention du volet accompagnement social du FSL présenté ci-après est indicatif.

Il pourra faire l'objet de modifications en termes de priorité et de contenu en fonction des choix budgétaires qui s'imposeraient à la collectivité.

II- LE CADRE D'INTERVENTION

Les modalités des projets :

- les projets présentés par les opérateurs doivent concerner les publics dont les situations sont définies par la loi et par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (cf. annexe 1),
- les ressources des ménages bénéficiaires de mesures d'accompagnement social ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources prévues pour accéder à un logement locatif social « PLUS ». Plafonds réactualisés annuellement,

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- les objectifs de l'action ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'action doivent être clairement définis et décrits dans chaque dossier,
- la rubrique « moyens humains mis en œuvre sur le projet » doit **impérativement** être renseignée en totalité, **en particulier l'identification (nom, prénom), la qualification, la fonction et l'équivalent temps plein (ETP) des personnes affectées au projet,**
- le budget prévisionnel (charges et produits) relatif au financement de l'action doit être renseigné en intégralité.

Les actions mises en œuvre :

L'accompagnement social individuel et collectif, concourt à garantir aux publics du Plan, une insertion durable dans leur logement, par une intervention spécifique et soutenue, de durée limitée, subordonnée à l'adhésion des ménages concernés.

Il favorise l'accès à l'autonomie des ménages dans leur recherche de logement et dans la gestion de leur budget.

Il est réservé aux ménages pour lesquels le diagnostic social identifie comme prioritaire, la problématique logement dans leur parcours d'insertion et à laquelle sont rattachées des difficultés annexes.

Le critère essentiel pour l'orientation des ménages est le manque d'autonomie de la personne par rapport à sa problématique logement.

Dans ce sens, les actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement social par des opérateurs conventionnés, se différencient de celles menées par les services sociaux de droit commun et nécessitent de la part de l'opérateur des compétences spécifiques à la fois sociales et juridiques.

Il s'agit en effet de mobiliser l'ensemble des partenaires autour des dispositifs et des moyens pouvant concourir à l'aboutissement d'une solution adaptée à une problématique logement identifiée.

L'intervention du travailleur social :

L'ensemble de l'accompagnement suppose une qualification professionnelle de l'accompagnateur. Seul un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné est habilité à mettre en œuvre les mesures individuelles et collectives.

Le travailleur social doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, ou de conseiller en économie sociale et familiale.

Concernant le dispositif ALL : Auto réhabilitation accompagnée, la présence d'un travailleur social est à favoriser mais non obligatoire.

Mesures ASELL – Le suivi individualisé des ménages

Le cadre de référence des interventions du travailleur social, joint en annexe 2, recense toutes les actions à mettre en œuvre par le travailleur social chargé de la mesure ASELL en fonction de la problématique du ménage accompagné.

Les techniques d'intervention décrites constituent le socle du travail d'accompagnement du ménage.

Pour la mise en œuvre des mesures ASELL, des rencontres et des contacts téléphoniques avec les ménages sont réalisés sur la base d'au moins :

- 2 entretiens mensuels dont 1 sur 2 au domicile pour l'ASELL généraliste,
- 1 entretien hebdomadaire dont 1 sur 2 au domicile pour l'ASELL renforcé et des accompagnements physiques au tribunal.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Un temps plein de travailleur social représente la mise en œuvre de 25 mesures ASELL généralistes ou de 20 mesures ASELL renforcés.

Pour tout changement de travailleur social chargé de la mise en œuvre des mesures **en cours d'année de conventionnement**, l'opérateur devra fournir le **contrat de travail et le diplôme** du travailleur social recruté. Il précisera les modalités de mises en œuvre (ETP affecté sur l'action) pour assurer la continuité de l'accompagnement.

Cette mise en conformité conditionne la validité des fiches d'identification pour les mesures ASELL.

Les mesures ASELL se déclinent en 2 types d'accompagnement :

- ASELL Généraliste (cf. annexe 10 du RI 2018-2020)
Certains accompagnements pourront être adaptés selon la spécificité du public.
- ASELL Renforcé (cf. annexe 11 du RI 2018-2020)

Pour mettre en œuvre les accompagnements renforcés, les opérateurs doivent préalablement avoir été habilités à exercer des ASELL généralistes.

Mesures d'actions sociales – Les mesures d'actions sociales collectives liées au logement

Un temps plein de travailleur social représente la mise en œuvre de 80 mesures ASC.

Un temps plein de travailleur social représente la mise en œuvre de 80 mesures ASELL CD.

Un temps plein de travailleur social représente la mise en œuvre de 120 mesures ARL + 0,16 ETP de veille sociale.

Pour tout changement de travailleur social chargé de la mise en œuvre des mesures **en cours d'année de conventionnement**, l'opérateur devra également fournir le **contrat de travail et le diplôme** du travailleur social recruté. Il précisera les modalités de mises en œuvre (ETP affecté sur l'action) pour assurer la continuité de l'accompagnement.

Les mesures d'actions sociales se déclinent en 3 catégories (cf. annexe 3) :

- Les ASC (actions sociales collectives)
 - Logements provisoires
 - Accès aux droits logement
 - Antennes prévention des expulsions locatives (APEL)
 - Ateliers recherche logement (ARL)
 - Accès au logement des jeunes
- Les ASELL CD (accompagnement socio-éducatif lié au logement de courte durée)
- Les ALL (actions liées au logement) : Auto-réhabilitation accompagnée

III- LES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :

1. Pour les associations, les demandes de subventions se font de manière dématérialisée :

Chaque association doit déposer sa demande en ligne sur le site internet du Conseil départemental www.departement13.fr – rubrique : nos services – associations : demander une subvention.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

A ce titre, chacune des associations connaît son identifiant permettant l'accès à la plateforme.

Dans le cas où les identifiants seraient méconnus, les associations peuvent contacter l'assistance à l'adresse suivante : <https://formulaire.moncompte.departement13.fr/contact-subventions/> (ex assistance.associations@departement13.fr).

Le lien suivant est disponible pour faciliter le dépôt du dossier : <https://youtu.be/7b7q6i96TIY>

Chaque projet déposé fait l'objet d'un dossier sur la plateforme.

Le dossier dématérialisé se compose de pièces communes à toute demande de subvention et de pièces techniques, spécifiques au projet.

Les pièces communes manquantes aux dossiers présentés par les opérateurs associatifs seront réclamées, par le Service des Relations avec les Associations du Conseil départemental.

Les pièces techniques manquantes seront réclamées par le Service Accompagnement et Protection des Majeurs.

2. Pour les CCAS et les bailleurs, les demandes de subventions s'établissent sous format papier et le dépôt des dossiers s'effectue au :

Conseil départemental des Bouches du Rhône
DGAS – DITAS
Direction Adjointe de l'Action Sociale
Service Accompagnement et Protection des Majeurs – Bureau 11B52
4, quai d'Arenc, CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Les nouveaux opérateurs doivent prendre connaissance du règlement intérieur du FSL pour la mise en œuvre du (des) projet(s) présenté(s).

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventionnement au titre de **2023** selon les conditions précitées, est fixée au plus tard
le 30 septembre 2022 cachet de la poste faisant foi

IV- L'EVALUATION DES ACTIONS

Mesures ASELL – Le suivi individualisé des ménages

L'évaluation de l'accompagnement social est réalisée à l'aide des fiches individuelles d'évaluation et de bilans intermédiaires et finaux produits par les opérateurs.

Des modèles type de ces bilans sont communiqués aux opérateurs pour faciliter l'évaluation de l'action par le Service Accompagnement et Protection des Majeurs.

Mesures d'actions sociales – Les mesures d'actions sociales collectives liées au logement

L'évaluation des mesures d'actions sociales collectives est réalisée à l'aide de listes de ménages et de bilans finaux produits par les opérateurs.

Des modèles type de ces bilans par mesure d'action sont communiqués aux opérateurs pour faciliter l'évaluation de l'action par le Service Accompagnement et Protection des Majeurs.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Il est rappelé que la transmission de ces données quantitatives doit être réalisée au moyen des grilles dédiées et qu'elle n'exclut pas la production de données qualitatives, d'observations et de suggestions que l'opérateur souhaiterait faire valoir.

V- LE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit la production d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative (...) qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »

Le compte-rendu financier est disponible sur le site internet du Conseil départemental www.departement13.fr – rubrique nos services – associations : demander une subvention et doit être transmis par l'ensemble des opérateurs conventionnés dans les délais prévus au Service Accompagnement et Protection des Majeurs soit **avant le 30 juin 2024.**

VI- LES ASPECTS FINANCIERS

Les subventions pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social au titre du FSL seront attribuées sur le mode forfaitaire suivant :

- pour l'ASELL généraliste à hauteur de 2 140 € par mesure d'une durée de 12 mois,
- pour l'ASELL renforcé à hauteur de 3 000 € par mesure d'une durée de 12 mois,
- pour les ASC à hauteur de 569 € par mesure d'une durée de 12 mois,
- pour les ASELL CD à hauteur de 569 € par mesure d'une durée de 6 mois,
- pour les ALL : un financement global sur 12 mois est estimé au regard de la pertinence de l'action sur le territoire départemental.